

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

SÉANCE DU 02 JUIN 2023

DATE DE CONVOCATION : 24/05/2023
DATE D’AFFICHAGE : 05/06/2023
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS : - Inscrits : 62 - Présents : 38 - Pouvoirs : 6 - Votants : 44 - Pour : 44 - Contre : 0 - Abstention : 0
Objet : Règlement de service Vidéoprotection. Proposition de modification

L’an deux mille vingt-trois, le vendredi 2 juin à 9 heures 00, le Comité de la Fédération Départementale d’Énergie de la Somme, légalement convoqué, s’est réuni dans les locaux de la FDE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à Boves, sous la présidence de Monsieur Franck BEAUVARLET.

Etaient présents : 38 délégués dont 6 avaient un pouvoir de vote validé, sur 62 délégués convoqués, formant la majorité des délégués en exercice.

Etaient absents et excusés : 24 délégués.

Monsieur Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose qu’il conviendrait d’actualiser le règlement de service de la vidéoprotection.

Ce règlement modifié précise notamment les conditions techniques et administratives de la maintenance, les modalités de reprise des installations existantes lors de l’adhésion et détaille les prestations comprises dans les deux modalités proposées, complète ou allégée.

Il soumet à l’Assemblée le projet de règlement modifié ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Comité de la Fédération :

- approuve le nouveau règlement sur les conditions techniques, administratives et financières
- charge Monsieur le Président de la mise en oeuvre de ce règlement de service modifié qui sera exécutoire dès qu’il aura été reçu au contrôle de légalité et publié.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le Président,

Franck BEAUVARLET

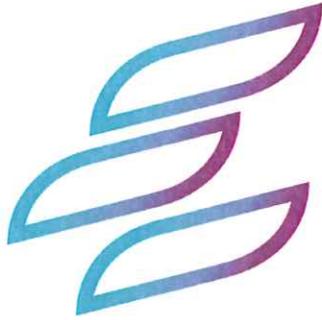


Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 080-200094696-20230602-2023_DELIB_73-DE



territoire d'énergie

SOMME • FDE80

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES RELATIVES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE VIDEOPROTECTION

Adopté par le Comité du 02/06/2023

Fédération Départementale d'Énergie de la Somme
3 rue César Cascabel– Pôle Jules Verne 2– 80440 BOVES

03 22 95 82 62

www.te80.fr

SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Cadre législatif.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Ouvrages mis à disposition.....	3
Article 4 : Exploitation des images.....	4
Article 5 : Procédure d’instauration de la compétence.....	4
CHAPITRE 2 –TRAVAUX D’INVESTISSEMENT.....	4
Article 6 : Travaux d’investissement.....	4
Article 7 : Programmes de travaux d’investissement.....	5
CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT.....	5
Article 8 : Étendue des obligations.....	5
Pour rappel sont à la charge de la Commune :	6
Article 9 : Visite annuelle d’entretien préventif.....	6
Elle est réalisée uniquement dans le cas de la maintenance complète.....	6
Article 10 : Dépannages et réparations.....	6
Article 11 : Interventions de mise en sécurité.....	8
Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine.....	9
Article 13 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages.....	9
Article 14 : Rapport annuel d’exploitation.....	9
Article 15 : Espace internet dédié.....	9
Article 16 : Suivi des dommages causés aux biens.....	9
CHAPITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT.....	10
Article 17 : Contribution des communes.....	10
Article 18 : Recouvrement des contributions.....	10

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre législatif

La commune est soumise au Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux articles L1321-2 et L1321-9 et aux statuts de la FDE 80, la Commune a la possibilité de transférer la compétence « Vidéoprotection ».

Article 2 : Objet

La compétence liée à la Vidéoprotection s'exerce conformément aux statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, désignée ci-après par l'appellation « la FDE 80 » approuvés par arrêté préfectoral.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de création, de maintenance et de fonctionnement des installations de vidéoprotection sur le territoire de la Commune qui a transféré cette compétence à la FDE 80.

En contrepartie des compétences exercées par la FDE 80, celle-ci est autorisée à percevoir directement auprès de la Commune les contributions fixées par le Comité syndical de la FDE 80.

Article 3 : Ouvrages mis à disposition

Les installations de vidéoprotection existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la Commune. Elles sont mises à disposition de la FDE 80 pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par la FDE 80 dans le cadre des travaux définis en article 5 du présent document, sont inscrites à l'actif de la FDE 80 durant l'exercice de cette compétence. Elles sont remises gratuitement à la Commune à la fin de cet exercice.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les caméras fixes et nomades,
- Les équipements de liaisons de communication : radio ou filaire,
- Les équipements de stockage d'énergie connectés au réseau d'éclairage public et autonomes,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à la vidéoprotection,
- Les réseaux d'alimentation aérien et souterrain dédiés aux ouvrages de vidéoprotection,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation des divers organes composant le système à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les équipements nécessaires à l'exploitation des images : écrans, onduleurs, pc, disques durs, enregistreurs, routeurs,
- Les divers logiciels d'exploitation, notamment ceux liés aux dispositifs de masquage et licences d'exploitation.

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations de vidéoprotection.

Article 4 : Exploitation des images

Les dispositifs de vidéoprotection réalisés conformément à un projet approuvé par le conseil municipal et respectant la réglementation en vigueur, sont mis à la disposition de la Commune qui aura l'exclusivité d'emploi des images et les utilisera pour des finalités légales autorisées.

L'exploitation des images reste exclusivement de la compétence des personnes spécifiquement et individuellement habilitées par la Préfecture sous la responsabilité du Maire tel qu'indiqué dans la demande d'autorisation préfectorale et de l'autorisation accordée conformément notamment aux articles L252-2 et R252-3 du code de la sécurité intérieure.

La FDE 80, par le biais de ses élus, agents ou prestataires, n'a pas accès au visionnage des images, ni à leur conservation et gestion par le centre de supervision installé sur la Commune.

Article 5 : Procédure d'instauration de la compétence

La Commune demande par délibération, le transfert de compétence à la FDE 80.

Les conditions de transfert et de reprise de la compétence sont définies par les statuts de la FDE 80.

Si des installations de vidéoprotection existent au moment du transfert de compétence, la FDE 80 effectue les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages existants avec tous les documents nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de tous les ouvrages notamment les divers codes d'accès pour les mises à jour des divers logiciels en particulier le système d'exploitation,
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - État technique des installations,
 - Inventaire de la documentation disponible,
 - Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration du dispositif de la Commune.

Dans ce cas, le transfert effectif de la compétence à la FDE 80 ainsi que l'instauration du service sont constatés à l'issue de ces opérations par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert.

CHAPITRE 2 – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 6 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la FDE 80 et concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et/ou de modification de parties d'installations du système de vidéoprotection.

Exceptionnellement, ils peuvent être réalisés par la Commune dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sous réserve de l'accord préalable de la FDE 80 et de la signature de la convention précitée.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

- Création, extension ou renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le territoire d'une Commune (article 7)
- Travaux de remise en état suite à un dommage causé par un tiers identifié et déclaré (cf. Article 16)
- Travaux de remise en état suite à un dommage causé par un tiers non identifié, un événement climatique ou autre (cf. Article 16)

condition d'une décision concordante de la Commune et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci, et de la réception de l'arrêté préfectoral autorisant la mise service ou les modifications prévues (R252-10 du code de la sécurité publique).

Article 7 : Programmes de travaux d'investissement

La Commune assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par la FDE 80 et des éventuelles aides gérées par la FDE 80.

Le paiement de la part restant à la charge de la Commune est effectué au bénéfice de la FDE 80.

La FDE 80 peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en vidéoprotection par catégorie de travaux et de collectivités.

La FDE 80 établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

La FDE 80 est en mesure de soumettre à la Commune, des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux ou d'améliorer la continuité de service.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 8 : Étendue des obligations

La FDE 80 a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations de vidéoprotection. Pour ce faire, elle s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

La FDE 80 est tenue de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service des équipements, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour la FDE 80 de faire face à ses obligations.

La FDE 80 a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont elle est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le système tant sur des aspects matériels que logiciels.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la FDE 80 est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la Commune.

La Commune s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable de la FDE 80. Dans le cas contraire, la responsabilité de la FDE 80 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur les équipements de vidéoprotection.

Pour satisfaire à ses obligations, la FDE 80 met en œuvre :

- **soit une maintenance complète** qui comprend les prestations suivantes :
 - Visite annuelle d'entretien préventif des installations (cf. article 9),
 - Dépannages et réparations,(cf article 10)
 - Interventions de mise en sécurité,
 - Cartographie et suivi du patrimoine,
 - Réponses aux DT et DICT,
 - Avis techniques sur les projets,
 - Exécution de travaux sur les ouvrages,
 - Gestion des dommages causés aux biens,
 - Géolocalisation

- o Formation des personnes habilitées aux fonctionnalités du système d'exploitation

Cette maintenance complète fait l'objet d'une contribution forfaitaire annuelle couvrant l'ensemble des prestations y compris la main d'œuvre, mis à part certains dommages causés aux biens en application de l'article 16.

- **Soit une maintenance allégée**, qui comprend les mêmes prestations que la maintenance totale à l'exception de la visite annuelle d'entretien préventif.
Dans ce cas, la contribution forfaitaire annuelle n'intègre pas les coûts liés aux dépannages et aux réparations demandés par les Communes qui font l'objet d'une contribution complémentaire correspondant au coût réel des prestations, y compris la main d'œuvre, réalisées le cas échéant par le prestataire de la FDE 80.

Sauf délibération indiquant le choix d'une maintenance allégée, la maintenance complète est réputée retenue par la Commune et mise en œuvre par la FDE 80.

Le changement de niveau de maintenance, du niveau allégé à complet, peut être demandé par la Commune pour prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivant la demande.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées par l'annexe 1.

Dans le cas d'installations spécifiques, la FDE 80 et la Commune peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord.

Pour rappel sont à la charge de la Commune :

- Les coûts d'achat de l'électricité liés aux matériels installés au local de stockage et au fonctionnement des caméras alimentés depuis le réseau électrique public, le réseau d'éclairage public ou d'un bien communal
- La fourniture d'un accès internet au système d'exploitation
- Les travaux et actions d'aménagement et de maintenance visant à sécuriser l'accès au local de stockage des images

Article 9 : Visite annuelle d'entretien préventif

La visite annuelle d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps les performances des matériels et équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Elle est réalisée uniquement dans le cas de la maintenance complète.

La visite annuelle d'entretien consiste :

- Au nettoyage et à la vérification des caméras.
- Au contrôle et l'essai des équipements du système de vidéoprotection : test des écrans, vérification des paramétrages, sauvegarde des configurations, contrôle des onduleurs et packs de batterie.
- Le contrôle des équipements de transmission et de codage.
- Le contrôle et la mise à jour des logiciels d'exploitation et des programmes des caméras.
- L'essai général de l'installation avec la vérification de l'enregistrement des images selon le délai réglementaire de stockage des images.

Article 10 : Dépannages et réparations

Les ouvrages de vidéoprotection en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, un espace internet dédié est affecté exclusivement aux Communes

ayant délégué leur maîtrise d'ouvrage et peut être utilisé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Cet espace est

accessible depuis les sites internet suivants :

- <https://www.te80.fr/> puis espace adhérent
- <https://te80.sirap.fr/xmap/index.php>

Le correspondant de la Commune précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le ou les appareil(s) en panne concernés.

Est également mis à disposition des communes une adresse mël générique pour les jours et heures ouvrés : videoprotection@fde-somme.fr.

Un numéro de téléphone d'astreinte, par entreprise, est également disponible et réservé aux cas d'urgence défini comme suit :

- panne d'au moins 25 % des caméras installés ou d'un équipement du réseau de communication entraînant la perte de 25% des vues du système,
- panne du système d'exploitation,

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit : lorsque le dépannage présente un caractère d'urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la Commune, les délais sont d'un (1) jour ouvré.

Ces délais courent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à l'intervention du prestataire.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel (boulonnerie, connectique, fixation). Les opérations peuvent se faire sur site ou à distance en téléopération.

A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, si cela est possible, des pièces défectueuses. Dans le cas contraire, la FDE 80 chiffre les travaux, prend en charge une part du financement comme pour les travaux de premier établissement, le restant étant à la charge de la Commune. Une convention spécifique est établie entre la FDE 80 et la Commune préalablement à la réalisation des travaux.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- Vérifier l'alimentation électrique,
- Eteindre et rallumer les caméras pour réinitialisation,
- Eteindre et rallumer les routeurs WIFI pour réinitialisation,
- Eteindre et rallumer les enregistreurs pour réinitialisation,
- Vérifier le signal radio,
- Eteindre et rallumer le Centre de Surveillance Urbain pour réinitialisation,
- Reparamétrer une caméra,

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par la FDE 80 peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil dans les deux situations suivantes :

- L'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Après intervention, la commune sera destinataire d'un compte-rendu d'intervention transmis par courriel lorsque la demande a été saisie sur le site internet.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, la FDE 80 en informe immédiatement la Commune concernée principalement par courriel.

De même, la Commune est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure (cf article 16).

En cas de panne répétitive sur un équipement nécessitant des travaux d'amélioration, la FDE 80 soumettra à la Commune une proposition de travaux pour mettre fin à ces pannes.

Dans le cas de la maintenance complète, ces prestations y compris les pièces défectueuses, y compris la main d'œuvre associée, sont prises en charge dans la contribution forfaitaire annuelle, hors remplacement de matériel qui ne serait plus sous garantie, la main d'œuvre étant elle incluse.

Dans le cas de la maintenance allégée, ces prestations font l'objet d'une contribution spécifique de la commune, incluant les pièces défectueuses et les remplacements de matériel, correspondant au coût réel des prestations réalisées par le prestataire de la FDE 80, y compris la main d'œuvre, selon les conditions du marché en cours.

Article 11 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'interventions demandées par la Commune ou le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours, ...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la mise en sécurité de l'installation. Dans ce dernier cas, la Commune reçoit de la FDE 80 une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la Commune qui, en cas de dégradation :

- Préviend l'entreprise de maintenance ou la FDE 80 pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine

La FDE 80 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations,
- d'une base de données alphanumériques d'identification des éléments composant les installations.

Si la Commune décide de reprendre sa compétence, la FDE 80 transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

Article 13 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Comme le prévoit la réglementation, la FDE 80 se charge de déclarer les ouvrages de vidéoprotection auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de projet de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Dans le cas spécifique d'une collectivité transférant sa compétence, la FDE 80 assure cette responsabilité à compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées.

Tous les plans des ouvrages souterrains de vidéoprotection seront géoréférencés conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Article 14 : Rapport annuel d'exploitation

La FDE 80 rend compte, annuellement à chaque collectivité, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine
- Le compte-rendu des interventions réalisées

Article 15 : Espace internet dédié

La Commune aura accès sur un site Internet spécifique (cf. article 10), aux données concernant ses installations de vidéoprotection.

La connexion sur le serveur permet notamment à la Commune d'établir ses demandes de dépannage et d'accéder à terme aux comptes rendus d'intervention.

La Commune privilégiera l'utilisation du site Internet pour effectuer ses demandes de dépannage dans un objectif de traçabilité.

Article 16 : Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à une détérioration, un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par la FDE 80 selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : la Commune adhérente informe la FDE 80 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). La FDE 80 traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par la FDE 80 et financés intégralement par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- Dans tous les autres cas (tiers non identifié, dommage causé par un événement climatique, etc.) la FDE 80 chiffre les travaux, prend en charge une part du financement comme pour les travaux de premier établissement, le restant étant à la charge de la commune. Une convention spécifique est établie entre la FDE 80 et la Commune préalablement à la réalisation des travaux.

CHAPITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

Article 17 : Contribution des communes

La contribution de chaque commune est assise sur deux termes principaux :

1. Le premier est établi en fonction des investissements réalisés sur la Commune considérée et non intégralement pris en charge par la FDE 80. Les modalités de calcul des contributions sont fixées par les instances de la FDE 80. Les dispositions en vigueur en 2021 sont précisées dans l'annexe 1. Une convention spécifique est établie entre la FDE 80 et la Commune préalablement à la réalisation des travaux.
2. Le second est lié au niveau de maintenance et d'exploitation définies aux articles 8 à 16 du présent règlement, de la date du transfert, du nombre et de la nature des équipements, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N. Les contributions sont précisées par l'annexe 2.

Article 18 : Recouvrement des contributions

La FDE 80 recouvrera directement auprès de la Commune les contributions fixées chaque année par le Comité syndical de la FDE 80. La Commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

Le paiement des contributions dues par la Commune à la FDE 80 s'effectuera comme suit :

- Pour les travaux d'investissement dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la Commune conformément à la convention spécifique établie,
- Pour les autres contributions liées au fonctionnement en un versement :
 - En octobre de l'année N : la contribution liée aux prestations de maintenance et d'exploitation de l'année N.

Annexes :

1. Aides de la FDE80
2. Coûts de la maintenance





territoire d'énergie

SOMME • FDE80

ANNEXE 1 – REGLEMENT Vidéoprotection

FONDS DE CONCOURS APPORTE PAR LA FEDERATION POUR LA REALISATION DES OPERATIONS DE VIDEOPROTECTION

(BAREME 2023 – DÉLIBÉRATION DU 20/01/2023)

	Fonds de Concours ou aide apportée par la Fédération (en pourcentage du montant hors taxes des travaux)		
Type de Travaux	Commune avec versement de la Taxe au bénéfice de la Fédération	Commune urbaine versant 2 % de la Taxe à la Fédération	Commentaire
Travaux de vidéoprotection	20 %	0 %	/

La Fédération assure la maîtrise d'ouvrage par mandat ou transfert de compétence et prend dans tous les cas intégralement à sa charge les coûts de maîtrise d'œuvre assurée par ses services.

Lorsque la Fédération est maître d'ouvrage des travaux par transfert de compétence, la contribution demandée à la commune est égale au montant hors taxe des travaux diminué de l'aide indiquée au tableau ci-dessus.





ANNEXE 2 – REGLEMENT Vidéoprotection

Cotisation de Maintenance Annuelle de la Vidéoprotection

Barème 2023 – Délibération du 20/1/2023

Niveau de Maintenance	Commune avec Taxe au bénéfice de la Fédération	Commune urbaine versant 2% de la Taxe à la Fédération
Maintenance Complète	<ul style="list-style-type: none"> • 150 €/caméra • 500 €/Centre de Surveillance 	<ul style="list-style-type: none"> • 180 €/caméra • 600 €/Centre de Surveillance
Maintenance Allégée	<ul style="list-style-type: none"> • 50 €/caméra 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 €/caméra

Prestation	Maintenance complète	Maintenance allégée
• Visite annuelle d'entretien préventif des installations,	X	
• Dépannages et réparations,	X	
• Visite annuelle de contrôle du centre de surveillance	X	
• Interventions de mise en sécurité,	X	X
• Cartographie et suivi du patrimoine,	X	X
• Réponses aux DT et DICT,	X	X
• Avis techniques sur les projets,	X	X
• Exécution de travaux sur les ouvrages,	X	X
• Gestion des dommages causés aux biens,	X	X
• Géolocalisation	X	X

